

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE DE SALMIECH

(Ce règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs)

Le présent règlement, rédigé par les élus de la mairie de Salmiech, régit le fonctionnement de la cantine scolaire de Salmiech située dans l'enceinte de l'école publique de Salmiech.

La cantine scolaire est un service facultatif ; son seul but est d'offrir une prestation de qualité aux enfants de l'école de Salmiech. Pour cela, les règles contenues dans ce règlement sont impératives et doivent être respectées.

Les repas fournis sont confectionnés et livrés par une société de restauration collective.

Chaque enfant déjeunant à la cantine devra avoir une serviette de table, qui sera renouvelée par les parents chaque semaine.

IL est rappelé que la participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du service de la cantine.

Article 1 – INSCRIPTION

Pour que votre enfant mange à la cantine, **l'inscription est OBLIGATOIRE.**

Cette inscription n'est valable **que pour l'année en cours**. Tout changement important devra être signalé en mairie.

Cette fiche, remplie et signée, doit être retournée à la mairie de Salmiech par courrier, avant le 24 août, sauf cas d'inscription ultérieure (inscription en cours d'année scolaire).

Tout enfant inscrit à l'école publique de Salmiech a en principe accès à la cantine scolaire.

Article 2 – TARIFS

Les tarifs des repas sont fixés par le Conseil Municipal de SALMIECH ; et peuvent être révisés chaque année.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le tarif est le suivant :

- **3,90 € par repas et par enfant.**

Article 3 – FACTURATION ET PAIEMENT

Pour l'année 2019-2020, la facturation des repas se fera en fin de chaque mois pour le mois écoulé.

Le paiement de la cantine doit être effectué auprès du Trésorier du Lévézou à PONT DE SALARS dès réception de l'avis à payer.

Le paiement doit impérativement intervenir avant le 15 du mois suivant.

Au-delà de deux mois d'impayés, l'enfant peut être exclu de la cantine scolaire jusqu'à régularisation de la dette.

En cas de difficultés financières, il est impératif de contacter la mairie de Salmiech ou le trésor public de Pont de Salars dès que possible, pour envisager une solution.

Article 4 – RESERVATION DES REPAS A LA CANTINE SCOLAIRE

Les réservations doivent être faites le MARDI de la SEMAINE PRECEDENT celle où l'enfant mange à la cantine.

A effectuer par le ticket ORANGE du cahier de liaison.

Une fois les repas commandés par le personnel communal, plus aucune réservation ne sera acceptée.

Article 5 – GESTION DES ABSENCES

Toute réservation est due.

En cas d'absence, compte tenu des exigences du fournisseur, l'annulation doit se faire au plus tard la veille à 18h pour être prise en compte. Une annulation au-delà de ce délai ne sera pas prise en compte et donnera lieu à facturation.

Exceptionnellement, en cas de maladie subite uniquement, l'annulation pourra s'effectuer en téléphonant à l'école le jour même entre 7h30 et 8h. Un certificat médical devra être présenté dans les plus brefs délais.

Article 6 – FONCTIONNEMENT

Le service fonctionne le lundi, mardi, jeudi, vendredi ; en période scolaire uniquement.

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal à partir de 12 h et prend fin à 13 h 20, lorsque les enfants rejoignent la cour de l'école.

Les menus sont affichés à l'école et sur le site internet de la mairie si cette dernière en est destinataire.

Article 7 – SURVEILLANCE, REGLES DE VIE ET DISCIPLINE

La vie en collectivité nécessitant des efforts, le personnel (le cas échéant les bénévoles) intervient pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens (tout manquement sera notifié).

L'agent municipal apportera une aide occasionnelle aux plus petits, cette assistance est de règle pour les enfants de maternelle. L'agent veille au bon déroulement des repas. Cette surveillance met l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations.

Le personnel intervient envers les auteurs de troubles lorsque les propos tenus ou les comportements deviennent impolis ou dépassent ce qui peut être attendu de ce moment privilégié de détente qu'est le repas.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non respect des consignes, sera à la charge des parents ou représentants légaux.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine pourront être prononcées après que la commune ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

Article 8 – SANTE, HYGIENE ET SECURITE

Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer de traitement médical quel qu'il soit.

Durant le temps où la responsabilité de la Commune est engagée, les parents autorisent le Maire ou le personnel à prendre toutes mesures d'urgences rendues nécessaires par l'état de santé de l'enfant.

La commune est assurée pour les risques inhérents au fonctionnement de ce service. Toutefois, les parents doivent contracter une assurance pour garantir la responsabilité de leurs enfants.

Fait à SALMIECH, le 17 juillet 2019

Le Maire : Jean-Paul LABIT.

